



Exposé des motifs

Le projet de règlement sous examen propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (ci-après « le règlement grand-ducal du 12 février 1979 ») qui détermine les modalités d'exécution des jeux de casino.

Le règlement grand-ducal du 12 février 1979 a été modifié pour la dernière fois par un règlement grand-ducal du 1^{er} novembre 2015, notamment afin d'introduire la « carte de jeu électronique ».

La carte de jeu électronique contribue à éliminer la circulation d'argent liquide dans les salles de jeux du casino, alors que les joueurs peuvent se faire comptabiliser à la caisse du casino des crédits sur cette carte, qui est ensuite utilisée pour jouer. Les mises des joueurs sont débitées de la carte et les gains sont crédités sur la carte, et le joueur peut, à tout moment, demander à la caisse du casino de se faire payer le solde positif comptabilisé sur la carte. Les cartes de jeu sont nominatives afin de réduire les possibilités de manœuvres frauduleuses. Il est à préciser que les cartes de jeu électroniques ne sont ni des cartes de crédit, ni des cartes sur lesquelles des valeurs sont directement créditées ou débitées ; il s'agit d'un simple moyen de faciliter, d'accélérer et de sécuriser les opérations comptables liées aux jeux dans le casino, et ces cartes n'ont aucune valeur ou fonction en dehors du casino.

Ainsi, les avantages du système des cartes de jeu électroniques peuvent se résumer comme suit :

- Réduction significative de la circulation d'argent liquide au sein du casino, contribuant ainsi à limiter le risque de sécurité inhérent à la manipulation d'argent comptant ;
- Avantage pour les clients qui sont dispensés de devoir compter et recompter de l'argent liquide ;
- Traçabilité de toutes les transactions financières effectuées par le casino ;
- Facilitation de l'application des règles de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier ;
- Facilitation de la tenue de la comptabilité du casino.

Etant donné que le système des cartes de jeu électronique a fait ses preuves et a démontré son utilité, il est proposé d'augmenter la limite maximale de la carte de jeu électronique de 2.000 euros actuellement à 10.000 euros. En effet, la limite de la carte actuelle de 2.000 euros a comme conséquence que toute opération pour un montant qui y est supérieur, par exemple un gain sur une machine à sous de 5.000 euros, doit, du moins en partie, toujours être effectuée avec de l'argent liquide. Une limite maximale de 10.000 devrait en principe permettre de couvrir une proportion importante des gains réalisés, contribuant ainsi à réduire la circulation d'argent liquide dans les salles de jeux.



Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 3-1 du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, et notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 3-1, point 6), du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 10.000 ».

Art. 2. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Commentaire des articles

Article 1^{er} :

Cet article propose de modifier le montant maximal de la carte de jeu électronique, en remplaçant le montant de 2.000 euros par celui de 10.000 euros.

Article 2

Cet article du projet de règlement sous examen prévoit la formule exécutoire d'usage et ne requiert pas d'observations particulières.



Texte coordonné (*extrait*)

Règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

(...)

Art. 3-1.

Le jeu de hasard sur les appareils à sous des jeux de casino peut être pratiqué par un système de cartes de jeu électroniques qui correspond aux conditions et modalités suivantes :

- 1) Les cartes de jeu électroniques permettent de comptabiliser les montants prépayés par le client ainsi que les crédits et les gains réalisés sur les appareils à sous et les jeux semi-automatiques sans qu'aucune valeur pécuniaire ne soit chargée sur les cartes elles-mêmes.
- 2) Les cartes de jeu électroniques ne sont valables qu'au sein du casino qui les a émises. Une mention y relative doit figurer sur chaque carte émise.
- 3) Les cartes de jeu électroniques ne sont valables que pour les appareils à sous et les jeux semi-automatiques des jeux de casino et ne peuvent être utilisées pour d'autres services offerts ou prestés par le casino.
- 4) Les cartes de jeu électroniques sont dépourvues de toutes fonctions de carte de paiement, de crédit ou de débit.
- 5) Si une carte de jeu électronique indique un solde au profit du client, la somme correspondante lui est payée à sa demande.
- 6) Les cartes de jeu électroniques ont une limite maximale de ~~10.000~~ ~~2.000~~ euros.
- 7) Les cartes de jeu électroniques sont nominatives. Au maximum deux cartes nominatives peuvent être attribuées par client. Sur demande du client, une carte de jeu électronique journalière non nominative peut être émise dont la limite maximale est de 250 euros.
- 8) Le transfert d'argent entre deux cartes de jeu électroniques de clients différents doit être impossible.
- 9) Le système des cartes de jeu électroniques est soutenu par un dispositif informatique comportant une composante de sauvegarde permettant de récupérer les données informatiques même en cas de dysfonctionnement du système informatique principal.
- 10) Le système des cartes de jeu électroniques enregistre toutes les opérations de jeu, effectuées sur chacun des appareils à sous muni de ce système, dont la comptabilisation est nécessaire pour la réalisation des écritures comptables et fiscales prévues au titre VI du présent règlement.
- 11) Le casino peut attribuer des points, des jeux gratuits ou d'autres avantages aux utilisateurs des cartes de jeu électroniques nominatives.

(...)



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 3-1 du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Luc Reding		
Téléphone :	247-84555	Courriel :	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Relever le montant de la limite maximale de la carte de jeu électronique utilisée dans le casino de 2.000 euros actuellement à 10.000 euros.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	28/08/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Police grand-ducale (Police des Jeux, section criminalité générale de la Police judiciaire)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations : Néant

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Non applicable

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	
² N.a. : non applicable.	

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☐ Oui ☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☒ Oui ☐ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>